

STATUTS DE L'ŒUVRE D'ASSISTANCE AUX BÊTES D'ABATTOIRS
MODIFIÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE, TENUE LE 9 AVRIL 2005
ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, TENUE LE 26 AVRIL 2005
APPROUVÉS PAR ARRÊTE DU 23 JANVIER 2009 (JORF 31/01/2009)

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite « ŒUVRE D'ASSISTANCE AUX BÊTES D'ABATTOIRS » fondée en 1961, a pour but de :

Assister, défendre et protéger, par tous les moyens appropriés que permet la loi, les animaux destinés à la boucherie, à la charcuterie, à l'équarrissage, ainsi que les bêtes de basse-cour, les bêtes à sang froid et par extension tous les animaux dont la chair est destinée à la consommation, aux divers stades de leur existence, notamment ceux de l'élevage, de l'hébergement, du transport et de la mise à mort.

Ces moyens appropriés comportent notamment :

La propagande, l'éducation, l'attribution de récompenses, la création de prix, le soutien de la recherche scientifique, l'action en faveur de la promulgation de textes législatifs et réglementaires ainsi que de leur application.

Des visites réalisées avec l'accord des personnes responsables dans les lieux d'élevage, de rassemblement, de transport et d'abattage des animaux destinés à la consommation, qui peuvent déboucher sur des rapports transmis aux autorités, aux professionnels et à l'administration et qui peuvent éventuellement entraîner des actions en justice lors d'infraction.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont en particulier : bulletin, publications diverses, pétitions, conférences, projections, expositions, concours, prix, récompenses, comité consultatif, groupes et commissions d'étude, voyages d'étude, centre de documentation et site Internet.

ARTICLE 3

Pour être membre de l'Association il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Des personnes morales légalement constituées sont admises comme membre de l'association. Les membres étrangers sont également admis, qu'il s'agisse de personnes morales ou de personnes physiques.

Tous les membres de l'Association règlent une cotisation, ils portent le titre d'Amis de l'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs.

Ils se répartissent dans les catégories suivantes :

| | |
|---|-------|
| Adhérents, versant une cotisation annuelle minimum de | 10 € |
| Souscripteurs, versant une cotisation annuelle minimum de | 30 € |
| Bienfaiteurs, versant une cotisation annuelle minimum de | 200 € |

Par décision de l'Assemblée Générale, les montants des cotisations pourront être relevés.

Sur proposition du bureau, le Conseil d'Administration peut décerner pour une période de 3 ans renouvelable, le titre de Président d'Honneur ou de membre d'Honneur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ces titres dispensent les personnes qui les ont obtenus du paiement d'une cotisation et leur confèrent le droit de participer aux assemblées générales de l'association. De plus le Président d'Honneur pourra assister de droit au Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Peuvent également assister aux travaux de l'Assemblée Générale avec le titre de conseillers, sans avoir à verser de cotisation, les docteurs vétérinaires et autres personnalités qualifiées ainsi que les membres du comité consultatif, dont le Conseil d'Administration estime la collaboration nécessaire pour documenter l'association et orienter son action.

Comme il est dit à l'article 8 ci-après, seuls les membres cotisants ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) Par démission
- 2) Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été au préalable appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'association est administrée par un Conseil composé de 9 membres élus au scrutin pour 3 ans, par l'Assemblée Générale sur proposition du Président. Le nombre des membres peut être augmenté par délibération de l'Assemblée Générale. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier

La durée du mandat de chacun des membres du Bureau est celle que leur a conféré leur élection au sein du Conseil.

Nul ne peut faire partie du Bureau et du Conseil d'Administration s'il n'est majeur et de nationalité française.

ARTICLE 6

Le Conseil se réunit tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

ARTICLE 7

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration et des justifications doivent être produites qui feront l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association assistent avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale de l'association comprend le Président d'Honneur, les membres d'Honneur, les conseillers désignés conformément aux dispositions de l'article 3, les membres du comité consultatif et les membres cotisants : adhérents, souscripteurs et bienfaiteurs.

Seuls les membres cotisants ont le droit de vote.

Les personnes morales membres de l'association peuvent se faire représenter par un ou plusieurs délégués, mais un seul d'entre eux dispose du droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance est admis en ce qui concerne les élections.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 9

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de bien rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation l'approbation est donnée par le Préfet.

ARTICLE 12

Des Comités locaux peuvent être créés par délibération du Conseil d'Administration approuvé par l'Assemblée Générale et notifiée au Préfet dans un délai de huitaine.

III – DOTATIONS, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13

La dotation comprend :

- 1) Une somme de 10.000 € placée, conformément aux dispositions de l'article suivant
- 2) Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association
- 3) Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association

ARTICLE 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boisier.

ARTICLE 15

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'association pendant le premier semestre de l'exercice suivant. La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet.

ARTICLE 16

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres
3. Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics
4. Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 17

Il est tenu au jour le jour une comptabilité, par recettes et par dépenses et faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins vingt jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 20

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 21

Les délibérations de l'Assemblée Générale, prévues aux articles 18, 19 et 20, sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Agriculture. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V – SURVEILLANCE

ARTICLE 22

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Agriculture.

ARTICLE 23

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Agriculture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 24

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale doivent être adressés au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Agriculture.